



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Aérodrome de Lyon Saint-Exupéry pour la période 2019-2024

Synthèse de la consultation du public

1°) Objet et modalités de la consultation

Conformément aux dispositions de l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de Plan de Prévention du Bruit de l'Environnement (PPBE) de l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry pour la période 2019-2024 a été mis à la disposition du public pendant deux mois avant son approbation par le préfet territorialement compétent.

À cette fin, le projet de PPBE de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry pouvait être consulté du 6 avril 2021 au 6 juin 2021 :

- en ligne au niveau national, sur le site internet : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique "Transports".
Le public pouvait ainsi présenter ses observations en ligne.
- et dans les locaux suivants, dans lesquels le public pouvait prendre connaissance du projet de PPBE et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Au regard du contexte sanitaire actuel, les personnes intéressées étaient invitées à prendre préalablement rendez-vous :

Préfecture du Rhône : DCPI, Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles
Préfecture du Rhône 18, rue de Bonnel 69003 LYON
Sur RDV uniquement du lundi au vendredi : 10h00-12h00 et 14h00-16h00
Numéro à contacter 04 72 61 61 61 (standard de la préfecture du Rhône)

Préfecture de l'Isère : Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique
Préfecture de l'Isère 12, place de Verdun 38021 GRENOBLE
Demande de rendez-vous sur la boîte fonctionnelle :
pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Préfecture de l'Ain : Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Installations Classées
Préfecture de l'Ain 45, avenue Alsace Lorraine 01012 BOURG EN BRESSE
Demande de rendez-vous sur la boîte fonctionnelle :
pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr

2°) Nombre total de commentaires reçus

Aucune observation n'a été portée sur les registres déposés dans les 3 préfectures.

Sur le site internet dédié du ministère, 5 contributions ont été versées, dont une inexploitable (qui ne sera pas traitée ici) et un doublon, soit 3 commentaires répertoriés au total.

Ces commentaires émanent de l'ACNUSA, d'une fédération de compagnies aériennes et d'un expéditeur anonymisé du ressort géographique de la métropole du Grand Lyon.

3°) Synthèse des commentaires du public

En raison du faible nombre de commentaires, la présentation par thématique ne s'avère pas pertinente pour cette synthèse. Les 3 commentaires seront donc exceptionnellement traités un à un, compte tenu de leur spécificité, et dans l'ordre de dépôt sur le site de la consultation.

3.1 Demande de visa de l'avis de l'ACNUSA

Dans son message, l'ACNUSA fait part de l'avis émis sur le projet de PPBE et demande à ce qu'il soit visé dans l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du PPBE.

Réponse :

En l'état actuel, la réglementation ne prévoit pas de consultation de l'ACNUSA sur les projets de PPBE. Cela a été confirmé à plusieurs reprises par le juge administratif dans le cadre de recours concernant d'autres PPBE.

Ainsi, son avis n'a donc pas à être visé dans l'arrêté inter-préfectoral d'approbation.

3.2 Demande d'amélioration en vue du prochain PPBE

Le message suivant appelle, pour le prochain PPBE, à la mise en place d' « un plan d'action de qualité basé sur une évaluation solide, grâce à la bonne maîtrise du foncier et à l'environnement technique et scientifique de haut niveau dans le bassin d'emploi du Grand Lyon. » et à une concertation, pour cela, des « objectifs locaux de réduction du bruit dans le calendrier commun aux collectivités territoriales et à tous les opérateurs afin d'inscrire la lutte contre les nuisances sonores dans une approche territorialement cohérente. »

Réponse :

Ce commentaire dépasse le champ du présent PPBE pour la période 2019-2024.

Le prochain PPBE sera à établir en 2024, sur la base des cartes stratégiques de bruit (CSB) de 2022.

Les actions de maîtrise du foncier et plus globalement de gestion de l'urbanisme sont au cœur du PPBE, à travers le 2^{ème} pilier de l'approche équilibrée (mesures 3 à 7 du PPBE 2019-2024).

Les acteurs locaux sont appelés, s'ils le souhaitent, à contribuer et à porter des engagements relevant de leur responsabilité au sein de chaque PPBE.

3.3 Risque de l'extension des restrictions

L'UFEX souhaite s'inscrire dans une démarche de collaboration et veut alerter sur le risque inhérent à l'extension des restrictions opérationnelles et au renforcement qu'elle estime disproportionné de la modulation des taxes d'atterrissage.

- 1) L'UFEX s'inquiète de la possible révision de l'arrêté de restriction pour étendre l'interdiction actuelle de nuit des avions du chapitre 3 avec une marge inférieure à 5 EPNdB aux avions du même chapitre avec une marge au-delà de 10 EPNdB. Cette restriction prise dans un délai trop court pénaliserait selon elle fortement les opérateurs cargo qui ne pourraient adapter leurs flottes si rapidement. Cette augmentation de l'interdiction de nuit aux avions du chapitre 3 présenterait pour l'UFEX un risque pour la flexibilité et la compétitivité des opérateurs cargo, risque partagé avec leurs sous-traitants et partenaires.
- 2) L'activité des opérateurs cargo se déroule principalement la nuit. Selon l'UFEX, un renforcement des redevances d'atterrissage payées par les compagnies opérant de nuit impactera fortement les opérateurs cargo et pourrait mettre en péril le modèle économique de la plate-forme lyonnaise. Elle estime qu'il conviendra de ne pas désavantager les activités des expressistes et de tenir compte des avions cargo pour les modulations de redevance.

Par ailleurs, l'UFEX relève une erreur en page 10 (il est fait référence au PPBE de Nantes Atlantique).

Est jointe à la contribution une annexe expliquant ce qu'est l'UFEX et présentant ses activités et autres caractéristiques.

Réponse :

Les observations formulées sont connues et seront bien entendu prises en considération dans le cadre d'une éventuelle révision de l'arrêté de restrictions environnementales de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. La fixation des redevances d'atterrissage ressort de la responsabilité de l'exploitant de l'aéroport.

Concernant l'arrêté de restriction en particulier, le problème de bruit identifié sur la période de bord de nuit qui ne peut être résolu par une mesure des trois piliers doit nécessairement faire l'objet d'un traitement par la réflexion sur la mise en place de nouvelles restrictions d'exploitation. Cependant, les restrictions d'exploitation supplémentaires qui pourraient être décidées devront faire l'objet au préalable d'une étude d'impact selon l'approche équilibrée pour en évaluer les impacts, y compris socio-économiques. Les impacts directs sur les opérateurs cargo et indirects sur les sous-traitants et partenaires seront notamment pris en compte. C'est le sens de la mesure 11 du projet de PPBE faisant l'objet de la consultation.

L'erreur à la page 10 a été corrigée.

4°) Conclusion

En conclusion, les services de l'État ont pris bonne note des observations formulées au cours de la consultation.

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de Lyon-Saint Exupéry, dans sa version soumise à la consultation publique, n'a pas à faire l'objet de modification (à l'exception de la correction de l'erreur page 10). Ainsi, cette version sera approuvée par arrêté inter-préfectoral.